

LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique



Communauté
des Communes
Giennesoises



www.cc-giennesoises.fr

Regard sur notre territoire

LA TAXE DE SÉJOUR

C'est quoi ?



Créée par une loi de 1910 et conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour a été instaurée pour répondre à la nécessité de générer des ressources supplémentaires pour aider les Communes à faire face aux charges liées à la fréquentation touristique. C'est une contribution que les touristes paient lorsqu'ils séjournent dans un hébergement marchand. Les hébergeurs ont l'obligation de la collecter et de la reverser à la collectivité.

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour instaurée au 1^{er} janvier 2019 au sein de la Communauté des Communes Giennesoises vise à éviter que seuls les contribuables locaux supportent les coûts liés au tourisme.

Elle présente un intérêt pour tous les acteurs concernés :

- Pour la collectivité, elle **favorise le développement et la promotion de l'offre touristique**.
- Pour le touriste, elle permet de **profiter des infrastructures à un coût supplémentaire minime**.
- Pour l'hébergeur, elle contribue au **développement local**, en améliorant les services touristiques locaux.

Qui paie la taxe de séjour ?

Elle est due par toute personne non résidente de la commune et logée dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, camping, résidences de tourisme, villages vacances, hébergements insolites, auberges collectives,...).

Comment est-elle collectée ?

La taxe de séjour est acquitée par le client avant son départ. Elle est collectée par l'hébergeur ou le cas échéant par la centrale de réservation au tarif correspondant à la nature et à la catégorie de l'hébergement pour le compte de la CDCG et doit être dissociée du montant de la location.



LES TARIFS

C'est combien ?

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par le Conseil Communautaire (délibération **n°2024/106 du 21 juin 2024**), en prenant en compte un barème déterminé, qui calcule le nombre de personnes et de nuits en fonction du type d'hébergement.

| | Meublés | Hôtels | Camping | |
|--|------------------------|------------------------|---|---|
| Palaces | | 3€50 | | Chambres d'hôtes, auberges collectives : 0€45 |
| 5 étoiles | 1€70 | 1€70 | 0€40 | |
| 4 étoiles | 1€15 | 1€15 | 0€40 | |
| 3 étoiles | 0€80 | 0€80 | 0€40 | Port : 0€20 |
| 2 étoiles | 0€55 | 0€55 | 0€20 | |
| 1 étoile | 0€45 | 0€45 | 0€20 | |
| En attente de classement ou non classé | 5% du prix à la nuitée | 5% du prix à la nuitée | Note : les résidents à l'année dans les campings doivent régler la taxe de séjour. 0€20 | Aire de camping-car : 0€80 |

En application de la délibération n° D 05 relative à une politique départementale en faveur de l'attractivité touristique du Loiret, le Conseil départemental du Loiret a instauré une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Qui est exonéré ?

- Les personnes âgées de **moins 18 ans**.
- Les personnes bénéficiant d'un **hébergement d'urgence** ou **relogement temporaire**.
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 0,10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité.

EXEMPLES

de calculs



POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Tarif selon la catégorie et le classement de l'hébergement

X

Le nombre d'adultes

X

Le nombre de nuits

POUR LES HÉBERGEMENTS NON-CLASSÉS

Mr Martin loue une maison (non classée) au tarif de 300 € pour 3 nuits pendant les vacances de printemps.

La maison sera occupée la 1^{ère} semaine des vacances de printemps par une famille composée de 2 adultes et 2 enfants.

Trouver le prix du séjour par personne et par nuit

1^{ère} étape

a) 300€ divisés par 3 jours = 100€ par nuit

b) 100€ par nuit divisés par 4 personnes (2 adultes et 2 enfants dans la maison durant ce séjour-là ; on prend en compte tous les occupants y compris ceux qui sont exonérés de taxe de séjour) = 25€ par personne et par nuit.

Trouver le tarif de la taxe de séjour communautaire

2^{ème} étape

25€ (prix du séjour par personne et par nuit) x 5% (pourcentage voté par la CDCG) = 1€25

Soit pour un séjour de 3 nuits :

2 parents (2 X 1€25) X 3 = 7€50 (2 enfants de - 18 ans = 0€)

Trouver le tarif de la taxe additionnelle départementale

3^{ème} étape

Prix de la nuitée : 25€

Taxe de séjour : 5 % de 25€ = 1€25, plafonnée à 3,50 €

TAD (10 %) : 0,35 €

Montant total perçu par nuitée et par personne : 3,85 €



HOTEL

LE CLASSEMENT *et les labels !*

Le classement par étoiles des hébergements touristiques concerne les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme.

Le classement n'est pas une obligation pour proposer un meublé à la location. La procédure de classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et seulement à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans, à compter de la date de la visite d'inspection.

Ne pas confondre un hébergement classé en étoile (Atout France) et un hébergement labellisé (Clévacances, Gîtes de France, Clef Verte...).

LES ATOUS DU CLASSEMENT :

- valorise les meublés avec 1 à 5 *,
- atout commercial, gage de qualité,
- avantages fiscaux dans certains cas,
- tarif fixe de taxe de séjour.

LA LABELLISATION permet de :

- valoriser tout type d'hébergement,
- rassurer la clientèle,
- entrer dans un réseau dont les services varient selon le label.

Pour plus de renseignements :

<https://www.classement.atout-france.fr/le-classement-des-meubles-de-tourisme>

Votre office de tourisme peut vous accompagner dans les démarches.

L'HÉBERGEUR

Ses obligations



L'HÉBERGEUR DOIT :

- accomplir les formalités d'inscription au répertoire Sirene sur le portail du guichet des formalités des entreprises <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>.

Tout nouveau bien mis en location doit également faire l'objet d'une formalité de « déclaration d'ouverture d'un nouvel établissement » dans les mêmes conditions.

Bienvenue sur le portail e-procédures

Le portail e-procédures vous permet d'effectuer vos démarches de :

- Création, modification, cessation d'entreprise sur **Guichet Unique**
- Titres de propriété industrielle

Accéder au service avec FranceConnect

FranceConnect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion à vos services en ligne.

Identifiez-vous avec FranceConnect

Qu'est-ce que FranceConnect ?

FRANCKCONNECT+ EST LA VERSION DE FRANCECONNECT QUI UTILISE UNE AUTHENTIFICATION FORTE POUR LES DÉMARCHES DE DÉCLARATION DE DÉPART D'ACTIVITÉ, DE CÉLÉBRATION D'ENTREPRISES, DE DÉPÔT DE COMPTES ANNUELS OU D'ACTES ISOLÉS.

FranceConnect+ est la version de FranceConnect qui vous accompagne dans vos démarches les plus sensibles.

Identifiez-vous avec FranceConnect +

Qu'est-ce que FranceConnect+ ?

Aide à la création de compte sur FranceConnect+

INPI Connect

Un identifiant et un mot de passe uniques pour tous vos espaces clients INPI

Première visite ? Créez votre compte

Identifiant

Mot de passe

OU

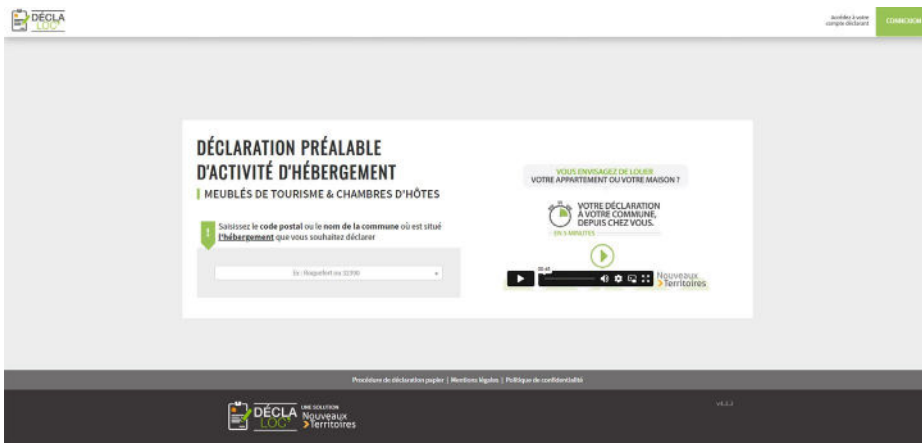
Me connecter

Créer mon compte

En savoir plus sur INPI Connect

Besoin d'aide ? On vous rappelle !

- effectuer la déclaration de son hébergement via la plateforme <https://www.declaloc.fr/>



- déclarer mensuellement les nuitées et collecter la taxe de séjour auprès des clients au tarif correspondant à la nature et à la catégorie de son hébergement, et la reverser ensuite auprès du service taxe de séjour de la Communauté des Communes via la plateforme <https://giennoises.taxesejour.fr/> à la fin de chaque période :
 - avant le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
 - avant le 31 janvier N+1 pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre



L'HÉBERGEUR

Les obligations



- communiquer en affichant clairement les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement.
- faire apparaître distinctement dans la facturation :
 - le montant de la nuitée,
 - le montant de la taxe de séjour.
- tenir à jour le registre du logeur nécessaire en cas de contrôle.
- s'informer sur l'évolution législative qui peut affecter la perception et le reversement de la taxe.
- contacter son référent Taxe de séjour pour toute question.

Le logement doit respecter les normes minimales fixées par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Quelles sanctions sont prévues pour les acteurs en cas de manquement lié à la collecte ou au reversement de la taxe de séjour ?

I. Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

II. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujéti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

III. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

De plus, le paiement rétroactif de la taxe de séjour due pour les périodes non déclarées est soumis à des pénalités de retard pouvant atteindre 0,20 % par mois de retard (article L2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales).



LEXIQUE

Comprendre

AIRES NATURELLES

Les aires naturelles sont destinées exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes. Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs. Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.

Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement. Il ne peut être créé qu'une seule aire naturelle par unité foncière. Elles doivent disposer d'un règlement intérieur.



CHAMBRES D'HÔTES

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant.

La location d'une chambre d'hôtes comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir

plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôtes donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

• La chambre d'hôtes est différente d'un meublé de tourisme au sens où le propriétaire réside nécessairement sur les lieux, ce qui n'est pas toujours le cas du propriétaire d'un meublé de tourisme. Contrairement aux autres types d'hébergement, il n'existe pas de classement officiel pour les chambres d'hôtes mais des démarches de labellisation par des réseaux privés.

• Lorsqu'une activité de location de chambres dispose de plus de 5 chambres et d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes, elle ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ».



HÔTELS DE TOURISME

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement, qui offre des chambres ou des appartements meublés en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Il peut comporter un service de restauration. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons. Il est dit hôtel saisonnier lorsque sa durée d'ouverture n'excède pas neuf mois par an en une ou plusieurs périodes (article D. 311-4 du code du tourisme).

La chambre d'un hôtel de tourisme peut être équipée d'un « bloc kitchenette » (nouveau critère du tableau de classement révisé 2015) afin de faciliter l'offre en chambres familiales.

La location de la chambre s'effectue au forfait et comprend l'entretien quotidien des lits, de la chambre et la fourniture du linge de toilette.

Cet élément est caractéristique de la définition de l'hôtellerie et la différencie d'autres catégories d'hébergements (résidence de tourisme, meublé de tourisme...) Un hôtel peut offrir d'autres services à la clientèle, tels le room service, la restauration, l'usage d'équipements comme un spa, un sauna, une piscine, une salle de sports, la location de salles de réunion...



MEUBLÉS DE TOURISME

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (article D. 324-1 du code du tourisme). Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôtes où l'habitant est présent pendant la location. La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ;
- la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Dans certaines communes, il existe une durée totale de location du logement (ou d'une partie de celui-ci) à ne pas dépasser par an (120 jours par année civile).

Dans ces communes, cette durée peut être dépassée uniquement pour cause d'obligation professionnelle, pour raison de santé et en cas de force majeure.



RÉSIDENCES DE TOURISME

Une résidence de tourisme est un ensemble de logements « prêts-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui

n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs.



RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage, par opposition à la résidence secondaire. Votre résidence principale est votre lieu d'habitation au 31 décembre de l'année de perception des revenus. Vous ne pouvez pas mettre en location votre logement plus de 120 jours par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.



RÉSIDENCE SECONDAIRE

La résidence secondaire ou occasionnelle est une habitation servant notamment de logement de villégiature à ses propriétaires ou locataires, ceci uniquement pour des périodes de courtes durées durant l'année (vacances, week-end, loisirs, etc.). Elle se distingue en cela de la résidence principale qui est le logement habituel du ménage.



TERRAINS DE CAMPING AMENAGÉS

Les terrains de camping aménagés concernent les terrains de camping de plus de 6 emplacements, ou de plus de 20 campeurs. Les terrains de camping aménagés et de caravanage sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile. Ils doivent disposer d'un règlement intérieur conforme à un modèle arrêté par le ministre chargé du tourisme : art. D.331-1-1 du code du tourisme. Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant

selon le niveau de confort des équipements et des aménagements.



TRAVAIL SAISONNIER

Le travail saisonnier est défini comme « l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectif » (travaux agricoles, métiers de la restauration et de l'hébergement).



VILLAGES DE VACANCES

Les villages vacances sont des centres d'hébergement qui proposent un certain nombre d'infrastructures pour accueillir les vacanciers. Les équipements communs mis à disposition permettent de nombreuses distractions au sein même des villages. Est considéré comme village de vacances tout centre d'hébergement, faisant l'objet d'une exploitation globale

de caractère commercial ou non, destiné à assurer des séjours de vacances, selon un prix forfaitaire comportant, outre la pension, l'usage d'équipements communs, d'installations sportives et de distractions collectives (articles D. 325-1 et suivants du code du tourisme). Tous les éléments constitutifs d'un village de vacances sont en principe regroupés sur un même terrain mais il peut aussi s'agir d'un village de vacances avec la mention « hébergement dispersé » composé de logements répartis sur le territoire de la commune ou sur le territoire de communes contiguës. Les bâtiments sont construits en matériaux traditionnels sur fondations, mais il peut aussi s'agir d'un village de vacances avec la mention « hébergement léger », composé de locaux démontables, transportables ou tractables.

LA TAXE DE SÉJOUR



CONTACT

Anessa Ribeiro
Chargée de Mission Tourisme

Centre administratif
3 Chemin de Montfort
45500 GIEN



Regard sur notre territoire



: 02 38 29 85 52
06 78 06 19 74

giennoises@taxesejour.fr